



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 14021

Texte de la question

M Jean Anciant attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conditions de mise en œuvre des aides au logement. C'est ainsi qu'il a été signé le 30 novembre 1988, entre l'OPIHLM de la région de Creil et M le préfet de l'Oise, un accord cadre en vue de conventionner l'ensemble de son parc locatif dans le cadre du bouclage des aides au logement, soit 5 054 logements. Conformément à l'article L 353-3 du code de la construction et du logement, l'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à leur inscription au livre foncier. Compte tenu du formalisme exigé par la conservation des hypothèques, ces dispositions constituent trop souvent un handicap majeur à la régularisation des opérations de conventionnement dans le délai maximal prévu par l'accord cadre et remet en cause les calendriers établis par les bailleurs, le représentant de l'État et les caisses d'allocations familiales pour la mise en place des aides au logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être rapidement prises pour assouplir les règles de publication des conventions conclues dans le cadre du bouclage des aides au logement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 353-3 du code de la construction et de l'habitation précise que « l'entrée en vigueur des conventions est subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à leur inscription au livre foncier ». Toutefois, l'article L 353-17 du même code permet, par dérogation à cet article L 353-3, que les conventions relatives aux logements appartenant aux organismes d'HLM prennent effet à leur date de signature. En conséquence, le délai nécessaire pour la publication des conventions par rapport à la date de leur signature ne devrait pas, dans le cas des organismes d'HLM, avoir de conséquences sur leur mise en application qui devient effective dès leur signature. En revanche, cette publication est obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Anciant Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14021

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2517